

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TCM

1 Place Robert Galley
10000 Troyes

Références : -
Code AIOT : 0005702030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement TCM implanté 80 rue Lamartine 10420 Les Noës-près-Troyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TCM
- 80 rue Lamartine 10420 Les Noës-près-Troyes
- Code AIOT : 0005702030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Troyes Champagne Métropole exploite une chaufferie urbaine d'une puissance calorifique de plus de 20MW. À ce titre cette installation est visée par l'annexe I de la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	contrôle métrologique du compteur de chaleur	Règlement européen du 19/12/2018, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	transmission des différents plans	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	détermination de la consommation de gaz	Règlement européen du 19/12/2018, article 12.1	Sans objet
2	contrôle métrologique du compteur gaz	Règlement européen du 19/12/2018, article 29.2	Sans objet
3	détermination du rendement de l'installation	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le but de répondre aux exigences du règlement européen 2019/331, l'exploitant devra fournir d'ici 3 mois un plan méthodologique de surveillance (PMS) à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : détermination de la consommation de gaz

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu et présentation du plan de surveillance
Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a décrit la méthode utilisée pour déterminer les quantités de gaz déclarées dans le cadre de la surveillance des émissions de GES : Une autre installation de cogénération soumise au SEQE est accolée à la chaufferie (0005703284). Les deux installations sont gérées par le même exploitant. Un compteur gaz général permet de déterminer la quantité livrée pour l'ensemble des installations. Il n'y a pas de compteur permettant de connaître directement la consommation de l'installation. Pour la déterminer, L'exploitant déduit la consommation de l'installation de cogénération de la consommation globale. L'exploitant a présenté les fichiers servant à reporter les données du fournisseur de gaz, les relevés des compteurs de l'installation de cogénération et enfin à calculer la quantité de gaz consommée. L'exploitant a expliqué que l'installation de cogénération avait cessé de fonctionner depuis février 2025. L'ajout d'un compteur sur la chaufferie pour une mesure directe et plus précise n'est donc plus à envisager. Les quantités de gaz consommées pourront être déterminées directement à partir des factures du fournisseur et du compteur principal. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle métrologique du compteur gaz

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de mesure non placés sous le contrôle de l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à assurer le respect du niveau applicable conformément à l'article 26. À cet effet, l'erreur maximale tolérée en service admise par la législation nationale relative au contrôle métrologique légal pour la transaction commerciale en question peut être utilisée comme valeur d'incertitude, sans autre justificatif.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que le compteur général de gaz avait été contrôlé. Ce compteur est soumis à métrologie légale. La vignette apposée sur le compteur indiquait une date de fin de validité en mai 2026. l'exploitant a expliqué que le fournisseur avait changé le compteur récemment. Le numéro de certificat MID présent sur le compteur mentionnait l'année 2025, ce qui corrobore l'explication de l'exploitant. Les compteurs de gaz de l'installation de cogénération (voir point de contrôle précédent) ont été contrôlés dans le cadre d'une autre inspection visant cette installation. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : détermination du rendement de l'installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul d'une valeur représentative sur la base du rendement mesuré

Prescription contrôlée :

Méthode 3: Calcul d'une valeur représentative sur la base du rendement mesuré

L'exploitant détermine les quantités nettes de chaleur mesurable à partir de l'apport de combustible et du rendement mesuré se rapportant à la production de chaleur[...]

La valeur de η_H est soit mesurée par l'exploitant sur une période raisonnablement longue, tenant suffisamment compte des différents niveaux de charge de l'installation, soit tirée de la documentation fournie par le fabricant. À cet égard, il importe de tenir compte de la courbe de charge partielle en appliquant un facteur de charge annuel

Constats :

La déclaration des niveaux d'activité donnant droit à allocation de quotas gratuits de l'année 2024 indiquait un rendement de l'installation de 104 %. Cette valeur aberrante avait amené l'Inspection à demander des corrections à l'exploitant. A la demande de l'Inspection l'exploitant avait déterminé les quantités de chaleur mesurable sur la base d'un rendement de référence et sur les quantités de gaz consommées. Pour la déclaration 2025, le rendement étant repassé sous la barre des 100 %, l'exploitant s'est basé à nouveau sur les mesures des compteurs.

En 2024 l'exploitant a mené des investigations et demandé les rapports métrologiques à son fournisseur. Tous les compteurs gaz sont soumis à métrologie légale et le compteur de chaleur MID venait d'être installé, et sa vérification périodique effectuée et conforme. Aucune explication n'a pu être donnée pour l'instant quant au rendement aberrant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : contrôle métrologique du compteur de chaleur

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Principe de surveillance

Prescription contrôlée :

Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en place de contrôles métrologiques réguliers sur le compteur de chaleur. Il n'a pas pu présenter de rapport de contrôle conforme plus récent que celui du 02/01/2023 qui correspondait à la vérification initiale du compteur suite à son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un contrôle régulier des compteurs de chaleur servant à la détermination des niveaux d'activité. Il devra transmettre à l'Inspection une procédure décrivant les contrôles et précisant leurs fréquences ou le contrat passé avec un prestataire le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : transmission des différents plans

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de nouvelle version de plan méthodologique de surveillance depuis le changement d'exploitation de 2022. le fichier déposé sur la plateforme Gerep dans le cadre de la déclaration des niveaux d'activité à la place du PMS est en fait le PdS mal nommé. Le plan méthodologique de surveillance (PMS) est un document cadrant les méthodes de surveillance établies par l'exploitant pour réaliser ses déclarations de niveaux d'activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois